

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 septembre  
2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*

**Version publique expurgée**

avec annexes A-Red, B-Red, C-Red, D-Red confidentielles  
et annexes A, B, C, D *ex parte*, réservées au représentant légal du groupe principal  
de victimes

**REQUÊTE AUX FINS D'AUTORISATION DE COMPARUTION DES VICTIMES**

a/381/09, a/0018/09, a/191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/363/09

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**

Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika  
Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, M. le juge président de la Chambre de première instance II a donné les « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 »<sup>1</sup> (Décision sur la règle 140). Aux paragraphes 19 à 29 de ces Instructions, le principe de la possibilité pour les victimes de témoigner est énoncé. Le 22 janvier 2010, ce principe a été rappelé dans une « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond »<sup>2</sup> par la Chambre de première instance II (la Chambre), décision confirmée par un jugement de la Chambre d'appel du 16 juillet 2010.<sup>3</sup>
2. Lors de la conférence de mise en état du 9 juillet 2010<sup>4</sup>, le représentant légal des victimes a fait part à la Chambre du souhait des victimes de venir témoigner à la Cour. A cette occasion, il a indiqué qu'il n'était pas exclu qu'il demande à la Chambre d'autoriser la comparution de certaines victimes, certains aspects du dossier pouvant bénéficier d'un éclairage supplémentaire.
3. A l'issue de cette audience, la Chambre a fixé un premier délai aux représentants légaux pour lui soumettre les requêtes sollicitant d'entendre des témoins-victimes à la date du 15 septembre 2010.
4. Le représentant légal a exposé les difficultés qu'il y avait à sélectionner parmi les 354 victimes participantes les témoins potentiels, mener les entretiens et prendre les déclarations dans un délai aussi court.
5. A l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2010<sup>5</sup>, le représentant légal a indiqué à la Chambre que des enquêtes complémentaires du Procureur en cours auprès de certaines victimes pouvaient avoir une incidence sur le choix des témoins potentiels à appeler et que, de ce fait, il avait besoin d'un délai supplémentaire.
6. Par décision orale du même jour, la Chambre a maintenu le délai du 15 septembre 2010 pour le dépôt de la requête pour les victimes déjà identifiées, tout en indiquant qu'une requête complémentaire ultérieure pourrait être déposée par le représentant légal selon les développements des enquêtes de l'Accusation.

---

<sup>1</sup> Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA

<sup>2</sup> Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 86 à 93

<sup>3</sup> *Judgment on the appeal of Mr Katanga against the decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 entitled "Decision on the modalities of victim participation at trial"*, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288

<sup>4</sup> Audience de mise en état du 9 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-T-168-FRA

<sup>5</sup> Audience du 1<sup>er</sup> septembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-182-FRA

7. Il est également rappelé que selon les éléments apportés par l'Accusation d'ici la fin sa preuve, il est possible que le représentant légal juge nécessaire de demander la comparution d'autres victimes pour « apporter un plus » dans le sens de sa décision orale en date du 9 juillet 2010.<sup>6</sup> Il pourrait également renoncer à la comparution de certaines victimes. C'est dans ces conditions qu'est soumise la présente requête.

## EN DROIT

8. L'article 68 du Statut prévoit en son paragraphe 3 :

*« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire au droit de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »*

9. L'article 69 du même Statut prévoit en son paragraphe 3 :

*« Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. »*

10. C'est en application de ces textes et après lecture attentive de la Décision sur la règle 140 que le représentant légal sollicite d'ores et déjà de la Chambre l'autorisation d'entendre quatre victimes sur les 354 qu'il représente : a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et a/0363/09 mineur représenté par la personne qui l'a recueilli.<sup>7</sup>

## I - REMARQUES GENERALES SUR LA PERTINENCE DES TEMOIGNAGES DES VICTIMES SELECTIONNEES

11. La présente requête a deux objectifs. Il s'agit d'une part de présenter à la Chambre des éléments de fait relatifs à la façon dont les victimes, donc la population civile, a vécu l'attaque de BOGORO. L'intérêt du témoignage de ces victimes est de donner à la Chambre des éléments factuels complémentaires utiles à la manifestation de la vérité sur les faits dont elle est saisie. (A)

<sup>6</sup> ICC-01/04-01-T-168-FRA, p.24

<sup>7</sup> Il sera fait référence à la personne agissant au nom de a/0363/09 sous l'acronyme pan/0363/09.

12. Il s'agit d'autre part de donner l'opportunité à la Chambre d'entendre les vues et préoccupations des victimes au sens de l'article 68 du Statut et notamment leur donner l'opportunité de décrire les conséquences de cette attaque sur leurs vies. (B)
13. Le témoignage attendu des victimes concernées par la présente requête respecte les critères établis par la Chambre. (C)

#### **A - Sur l'intérêt du témoignage des victimes pour la manifestation de la vérité**

14. Le représentant légal estime que les témoignages des quatre victimes sélectionnées seront utiles aux débats dans la présente affaire. Le but est que la Chambre puisse entendre ce que les victimes ont vécu afin d'être mieux éclairée sur le contexte social et environnemental de la vie à BOGORO, sur le déroulement de l'attaque, sur les personnes victimes de cette attaque.

##### **Sur le contexte social et environnemental**

15. Les quatre victimes sont représentatives des différentes catégories d'habitants à BOGORO (ressortissants et personnes récemment installées). Elles sont en mesure de décrire le mode et les conditions de vie des habitants de BOGORO.

##### **Sur les jours précédant l'attaque et son déroulement**

16. Les quatre victimes sont témoins de l'atmosphère qui régnait dans la localité les semaines précédant l'attaque et des dispositions prises par la population civile. Elles peuvent expliquer à la Chambre comment, quand et pourquoi certains membres de la population ont trouvé refuge à l'institut de BOGORO.
17. Les quatre victimes sont toutes des rescapées de l'attaque de BOGORO. Elles sont en mesure d'expliquer comment elles ont été attaquées, par qui et comment. Elles peuvent décrire ce qu'elles ont vu des assaillants et la manière dont ils ont mené l'attaque contre la population civile.

##### **Sur les catégories de la population victimes de l'attaque**

18. Le témoignage de ces quatre victimes permettra de donner à la Chambre des éléments relatifs au caractère ethnique de l'attaque en expliquant comment elles ont constaté que la communauté hema était particulièrement visée. Il éclairera sur ce qu'ont subi les civils de BOGORO, sans distinction d'âge ou de sexe.

## B- Sur l'importance pour les victimes de pouvoir exprimer oralement devant la Chambre leurs vues et préoccupations

19. Si la représentation légale permet aux victimes de participer judiciairement à un procès qui se déroule à des milliers de kilomètres de leur domicile, il n'en reste pas moins important pour elles de pouvoir expliquer à la Chambre directement leurs préoccupations de victimes.
20. Il s'agit pour elles de pouvoir expliquer ce qu'est leur vie depuis les faits, de décrire avec leurs mots à elles comment elles ont vécu les événements et quelles conséquences ils ont eu sur elles. En effet, après l'attaque, de nombreuses victimes ont tout perdu et ont du recommencer une nouvelle vie en dehors de BOGORO, parfois même en dehors de la RDC.
21. Il est important de donner à la Chambre un aperçu concret du préjudice de l'ensemble des victimes en leur permettant, dans l'enceinte de la Cour chargée de juger des faits qu'elles ont subis, d'exposer leurs préoccupations à travers la voix de quatre d'entre elles.

## C - Sur le respect des critères établis par la Chambre

22. Le représentant légal réaffirme qu'il a fait siennes les directives énoncées dans la Décision sur la règle 140 : les témoignages des victimes sélectionnées peuvent véritablement contribuer « à la manifestation de la vérité »<sup>8</sup> tout en étant courts et concis.
23. Le représentant légal estime le temps de déposition des victimes à moins de 4 heures chacune. L'audition de ces dépositions ne saurait donc « empiéter sur le droit des accusés à être jugés sans retard excessif »<sup>9</sup>.
24. Il est important de souligner par ailleurs que le représentant légal n'entend pas jouer les « procureurs auxiliaires »<sup>10</sup>, mais au contraire jouer pleinement son rôle, en permettant à des victimes dont l'identité est connue de la Défense des deux accusés depuis plusieurs mois<sup>11</sup> d'être entendues sur leurs vues et préoccupations.

---

<sup>8</sup> Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 20

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 21 et 22

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 22-b

<sup>11</sup> Voir Divulgarion de l'identité des victimes aux parties, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1633-Conf-Exp, pour les victimes a/0191/08, a/0018/09 et a/0381/09 ; et Divulgarion de l'identité d'un quatrième groupe de victimes aux parties, 18 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1733-Conf-Exp, pour la personne agissant au nom de a/0363/09

25. La communication des thèmes abordés par les quatre victimes sélectionnées se fait avant la fin de la preuve du Procureur. Ces thèmes ne concernent que les faits de BOGORO et leurs conséquences. Ils ne sauraient donc constituer une « *surprise injuste* » pour les Accusés<sup>12</sup>.

## II - EXAMEN DE CHAQUE DECLARATION AU REGARD DES CRITERES D'EVALUATION FIXES PAR LA DECISION SUR LA REGLE 140

26. Au paragraphe 30 de la Décision sur la règle 140, plusieurs éléments d'appréciation possibles des déclarations proposées par le représentant légal sont envisagés. L'examen des témoignages des victimes sélectionnées sera donc fait à la lumière de ces critères. Pour chacune des quatre victimes, seront donc présentés :

- le résumé de sa déclaration ;
- le champ du témoignage par rapport à la Décision de confirmation des charges<sup>13</sup> ;
- les informations utiles pour l'éclairage de la Chambre ;
- la représentativité par rapport au groupe principal des victimes.

27. Il convient de rappeler qu'à la date de la présente requête, le représentant légal n'a pas eu le temps matériel de s'entretenir avec toutes les victimes qu'il avait identifiées comme témoins potentiels.

28. Il est également important à ce stade de dire que certaines victimes, bien que désireuses de participer pleinement à la procédure, ne sont pas en état psychologique de témoigner devant la Chambre.

29. C'est donc après un premier travail de sélection prenant en compte de nombreux paramètres que le représentant légal du groupe principal des victimes soumet ici à la Chambre les témoignages des victimes qui suivent.

---

<sup>12</sup> Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 23

<sup>13</sup> Décision relative à la confirmation des charges, 28 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2

**A- VICTIME a/0381/09****Résumé de la déposition<sup>14</sup>**

30. La victime a/0381/09 est une femme hema qui s'est installée à BOGORO environ [EXPURGE] avant l'attaque avec son mari et [EXPURGE] ses enfants. Quelques temps avant les faits, elle a entendu des rumeurs d'attaque sans les prendre au sérieux. Deux jours avant l'attaque, des femmes hemas lui ont conseillé d'aller se réfugier à l'institut de BOGORO.
31. La victime a/0381/09 a vécu dans une salle de classe de l'institut en compagnie de nombreux autres réfugiés, principalement des femmes et des enfants. Le matin de l'attaque, elle a tenté de fuir les tirs mais a été blessée [EXPURGE] et a perdu connaissance.
32. Elle ne s'est réveillée qu'à [EXPURGE] où des membres de la Croix-Rouge lui ont expliqué qu'ils l'avaient récupérée parmi les cadavres de l'institut. Elle n'a jamais retrouvé la trace ni de son mari ni de ses enfants qui étaient avec elle à l'institut.
33. [EXPURGE], seule [EXPURGE] à [EXPURGE], elle a vécu au camp de réfugiés installé près de [EXPURGE] dans des conditions difficiles. La victime a/0381/09 n'a retrouvé ses autres enfants qu' [EXPURGE] après les faits. Elle explique en quoi sa vie d'aujourd'hui est plus dure que celle qu'elle menait à BOGORO. Elle rapporte enfin ce qu'elle a entendu au sujet des responsables de l'attaque.

**Champ du témoignage par rapport à la Décision de confirmation des charges**

34. Les thèmes abordés par la victime a/0381/03 couvrent les paragraphes 275, 277, 302-303, 306-307, 403, 405 et 424 de la Décision de confirmation des charges :

- Attaque de BOGORO du 24 février 2003<sup>15</sup>
- Attaque dirigée contre la population civile principalement hema<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Voir en annexe, Déclaration de la victime a/0381/09, en date du [EXPURGE]

<sup>15</sup> Décision relative à la confirmation des charges, 28 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, par. 275, 277, 403, 405

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 302-303, 306- 307, 424

## Informations utiles pour l'éclairage de la Chambre

35. La victime a/0381/09, habitante de BOGORO, était présente à l'institut avant et pendant l'attaque. Elle est donc en mesure de décrire qui était présent et ce qui s'y est passé. Elle a vécu l'atmosphère qui y régnait pendant les deux jours précédant l'attaque et le jour même de l'attaque jusqu'à ce qu'elle soit blessée.<sup>17</sup> Aucun témoin n'a à ce jour décrit ce qui se passait à l'intérieur des salles de classe. La déposition de a/0381/09 ne manquera pas d'apporter des informations utiles aux débats devant la Chambre.

36. La question d'une éventuelle intervention de la Croix-Rouge à BOGORO après l'attaque a déjà été abordée devant la Chambre<sup>18</sup>. La victime a/0381/09 serait la première à venir témoigner dans quelles conditions elle a été prise en charge par la Croix-Rouge puis soignée [EXPURGE].<sup>19</sup> Ce sont des informations utiles pour comprendre comment les suites de l'attaque ont été gérées par les humanitaires.

## Représentativité au sein du groupe principal des victimes

37. La victime a/0381/09 fait partie de ces habitants de BOGORO qui se sont installés dans la localité [EXPURGE] afin de profiter des pâturages. Un certain nombre de victimes sont dans ce cas et son témoignage apporte un éclairage sur la composition sociale de la population.

38. Comme de nombreuses victimes présentes à l'institut de BOGORO, a/0381/09 a perdu en un seul jour plus de la moitié de sa famille et l'intégralité de ses biens. Comme a/0381/09, les victimes qui ont connu cette douloureuse expérience ont besoin que la Chambre, chargée de juger les faits du 24 février 2003, entende comment ils ont vécu à la suite de ces événements.

## B - VICTIME a/0018/09<sup>20</sup>

### Résumé de la déposition<sup>21</sup>

39. La victime a/0018/09 est ressortissante de BOGORO. Elle est particulièrement bien placée pour parler des rapports ethniques à BOGORO avant 2003.

<sup>17</sup> Déclaration de la victime a/381/09 en date du [EXPURGE], par. 6-11

<sup>18</sup> Voir le témoignage du témoin P 249, entendu du 4 au 6 mai 2010, ICC-01/04-01/07-T-135-FRA, ICC-01/04-01/07-T-136-FRA, ICC-01/04-01/07-T-137-FRA

<sup>19</sup> Déclaration de la victime a/381/09 en date du [EXPURGE], par. 12-13

<sup>20</sup> La référence figurant sur la déclaration a été dactylographiée par erreur a/019/08, mais corrigée de façon manuscrite avec la bonne référence qui est a/0018/09

<sup>21</sup> Voir en annexe, Déclaration de la victime a/0018/09, en date du [EXPURGE]

[EXPURGE] en 2003, elle explique comment les premières rumeurs d'attaque l'ont conduite à éloigner ses enfants de BOGORO. Elle explique également comment sa famille s'est regroupée en un seul lieu.

40. [EXPURGE] la veille de l'attaque, elle a trouvé refuge à l'institut de BOGORO au petit matin. Elle décrit la situation de panique qui y régnait au moment de l'attaque et ce qu'elle a vu et entendu. Elle témoigne notamment avoir vu Mathia BABONA et sa femme à l'institut. Ayant réussi à s'enfuir, elle explique son itinéraire jusqu'à BUNIA.

41. Après l'attaque de BUNIA, la victime a/0018/09 a profité du départ des militaires ougandais pour quitter la zone de guerre et aller se réfugier en Ouganda, où elle a vécu environ [EXPURGE]. Lors de son départ du Congo, elle est passée par BOGORO et a pu voir le village dévasté quelques jours seulement après l'attaque. A son retour d'Ouganda, elle a eu l'occasion de revenir à BOGORO [EXPURGE].

### **Champ du témoignage par rapport à la Décision de confirmation des charges**

42. Les thèmes abordés par la victime a/0018/09 couvrent les paragraphes 275, 277, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338, 403, 405, 420 et 422 de la Décision de confirmation des charges :

- Attaques de BOGORO avant 2003<sup>22</sup>
- Attaque de BOGORO du 24 février 2003<sup>23</sup>
- Attaque dirigée contre la population civile principalement hema<sup>24</sup>
- Mort [EXPURGE] de Mathia BABONA<sup>25</sup>
- Destructures<sup>26</sup> et pillages<sup>27</sup>, situation de BOGORO quelques jours après l'attaque

### **Informations utiles pour l'éclairage de la Chambre**

43. Mathia BABONA est nommément cité comme victime de meurtre dans la Décision de confirmation des charges<sup>28</sup>. La victime a/0018/09, [EXPURGE] à l'institut. [EXPURGE]. C'est un témoignage important pour la Chambre dans le cadre de ses débats sur le meurtre de ce dernier, d'autant qu'il est cité par

<sup>22</sup>Décision relative à la confirmation des charges, 28 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, par.278

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 275, 277,403, 405

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 302-303, 306 -307, 324

<sup>25</sup>*Ibidem*, 420 et 422

<sup>26</sup> *Ibidem*, par.322 à 325

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 334 à 338

<sup>28</sup> *Ibidem*.par 420 et 422

une large majorité des victimes participantes comme ayant été tué au cours de l'attaque.

44. La victime a/0018/09 fait partie des rescapés de l'institut de BOGORO. Contrairement à la victime a/0381/09 qui a été blessée sur place, elle a pu s'échapper. Sa description de la situation à l'institut et autour de l'institut apporte des informations utiles pour comprendre le déroulement de l'attaque. Le récit de sa fuite, le moment où elle a quitté l'institut et son itinéraire complètent les témoignages déjà présentés.
45. De passage à BOGORO quelques jours après les faits, elle est en mesure de donner à la Chambre une description de l'aspect du village en faisant une comparaison avant et après l'attaque.

### **Représentativité au sein du groupe principal des victimes**

46. La victime a/0018/09 fait partie des ressortissants de BOGORO que l'attaque de février 2003 a contraint à l'exil. Son témoignage est à ce titre important pour comprendre le préjudice de ces habitants délocalisés, qui n'ont pour beaucoup pas pu revenir dans le village où ils avaient toute leur vie.

## **C - VICTIME a/0191/08**

### **Résumé de la déposition<sup>29</sup>**

47. La victime a/0191/08 est ressortissante de BOGORO. En 2003, elle y vivait avec son mari et ses enfants. Un mois avant les faits, elle a été informée par certains Lendus de l'imminence d'une attaque, mais explique que les tensions et incidents du passé ne l'avaient pas préparée à ce qu'elle a vécu à BOGORO.
48. Réveillée par des tirs, elle explique comment elle a tenté de fuir vers l'institut mais en a été empêchée en cours de route par des attaquants. [EXPURGE], elle a été attaquée par des assaillants qui ont tué son enfant à la machette. Réussissant à leur échapper, elle décrit sa fuite à travers la brousse et les chasses à l'homme effectuées par les assaillants.
49. Arrivée à BUNIA où elle retrouvera le reste de sa famille, elle explique comment s'est organisée la vie dans les jours qui ont suivi l'attaque. Comme la victime a/0018/09, elle est allée se réfugier en Ouganda en passant par BOGORO et a pu constater les dégâts causés par l'attaque.

---

<sup>29</sup> Voir en annexe, Déclaration de la victime a/0191/08, en date du [EXPURGE]

## Champ du témoignage par rapport à la Décision de confirmation des charges

50. Les thèmes abordés par la victime a/0191/09 couvrent les paragraphes 275, 277, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338, 405 et 424 de la Décision de confirmation des charges :

- Attaque de BOGORO du 24 février 2003<sup>30</sup>
- Attaque dirigée contre la population civile principalement hema<sup>31</sup>
- Destructons<sup>32</sup> et pillages<sup>33</sup>, situation de BOGORO quelques jours après l'attaque.

## Informations utiles pour l'éclairage la Chambre

51. La victime a/0191/08 apporte un éclairage sur les méthodes utilisées par les assaillants lors de cette attaque. Le fait qu'elle ait été bloquée en route vers l'Institut donne des indications utiles sur la stratégie d'encerclement de toute la localité au-delà du camp de l'UPC.

52. Le fait qu'elle soit une femme et que l'on ait tué son enfant en bas âge alors qu'elle était en train de fuir donne des éléments sur les attaques dont a fait l'objet la population civile de BOGORO en dehors de tout objectif militaire.

## Représentativité au sein du groupe principal des victimes

53. La victime a/0191/08 fait partie de ces victimes qui ont vu mourir leurs proches sous leurs yeux et plus précisément leurs enfants. Elle est représentative de l'impuissance de nombreuses victimes à protéger ceux dont ils avaient la charge lors de cette attaque. Sa fuite et la poursuite dont elle a fait l'objet donnent également une vision concrète de ce qu'ont vécu plusieurs victimes traquées par leurs assaillants.

---

<sup>30</sup> Décision relative à la confirmation des charges, 28 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, par. 275, 277, 405

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 302-303, 306 et 307, 424

<sup>32</sup> *Ibidem*, par.322 à 325

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 334 à 338

**D - VICTIME a/0363/09, mineur représenté par pan/0363/09, la personne agissant en son nom**

**Résumé de la déposition<sup>34</sup>**

54. La victime a/0363/09 était un [EXPURGE] au moment de l'attaque de BOGORO. Depuis février 2003, il vit au sein de la famille de pan/0363/09 qui l'a recueilli après la mort de toute sa famille.
55. Pan/0363/09, une [EXPURGE], vivait avec son mari à BOGORO depuis [EXPURGE]. Elle était très proche de la mère hema de a/0363/09 qu'elle a vu naître. Le matin de l'attaque, la mère de a/0363/09 lui a confié l'enfant.
56. Pan/0363/09 est restée à son domicile pendant toute la durée de l'attaque. Elle a entendu les assaillants donner des instructions pour viser certaines maisons. Elle explique comment ce jour-là son mari a découvert les corps de toute la famille de a/0363/09.
57. Elle décrit ce qu'elle a vu de BOGORO après l'attaque : les maisons incendiées et les morts dans la population civile. Elle évoque les conditions dans lesquelles elle a été amenée à quitter BOGORO ce jour-là en emmenant a/0363/09.
58. Dans l'impossibilité de retrouver d'autres membres de la famille de l'enfant qui lui a été confié lors des événements, elle explique comment elle l'a accueilli au sein de sa famille.

**Champ du témoignage par rapport à la Décision de confirmation des charges**

59. Les thèmes abordés par la personne agissant au nom de la victime a/0363/09 couvrent 275, 277,282, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338, 405 et 424 de la Décision de confirmation des charges :
- Attaque de BOGORO du 24 février 2003<sup>35</sup>
  - Attaque dirigée contre la population civile principalement hema<sup>36</sup>
  - Attaques et meurtres de civils <sup>37</sup>

<sup>34</sup> Voir en annexe, Déclaration de Pan/0363/09 représentant la victime a/0363/09, en date du [EXPURGE]

<sup>35</sup> Décision relative à la confirmation des charges, 28 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, par. 275, 277, 405

<sup>36</sup> *Ibidem*, par. 302-303, 306 et 307

<sup>37</sup> *Ibidem*, par. 282, 300, 424

- Destructions<sup>38</sup> et pillages<sup>39</sup>, situation de BOGORO quelques heures après l'attaque

### **Informations utiles pour l'éclairage la Chambre**

60. Le témoignage de pan/0363/09 est intéressant dans la mesure où il émane d'une personne qui [EXPURGE] et [EXPURGE]. Restée à son domicile durant l'attaque, elle témoigne de ce qu'il y a eu une sélection de maisons à attaquer ce jour-là.
61. Fuyant vers BUNIA comme la majorité de la population, elle peut donner des précisions sur comment les uns et les autres ont fui après l'attaque. Traversant BOGORO en partant, elle est en mesure de décrire ce qu'elle a vu quelques heures seulement après l'attaque.

### **Représentativité au sein du groupe principal des victimes**

62. La victime a/0363/09 a eu toute sa famille massacrée en 2003. Orphelin, il a été recueilli au sein de la famille de pan/0363/09. La paralysie administrative dont a été victime l'ITURI et une bonne partie de la RDC rendent les recherches pour trouver les membres de sa famille quasiment impossibles. Pour lui comme pour de nombreuses victimes enfants en 2003, l'attaque de BOGORO aura des incidences sur sa vie entière et sa construction d'adulte. C'est un aspect important à prendre en considération par la Chambre lorsqu'elle envisagera la situation des victimes.

## **III – MODALITES DE COMMUNICATION DES DECLARATIONS DES VICTIMES**

### **Communication confidentielle aux parties des déclarations avec expurgations limitées en attendant la décision de la Chambre**

63. Aux paragraphes 27 et suivants de la Décision sur la règle 140, la Chambre a prévu les modalités de dépôt de la requête et des déclarations :

*« 27. La Chambre demande instamment aux représentants légaux d'éviter d'expurger inutilement la déclaration en question. Cependant, s'il est nécessaire de protéger la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes ou de tiers impliqués dans le cadre de la participation d'une victime, la Chambre peut autoriser la suppression de certaines mentions. Les représentants légaux ne*

<sup>38</sup> Décision relative à la confirmation des charges, 28 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2, par.322 à 325

<sup>39</sup> *Ibidem*, par. 334 à 338

*peuvent en aucun cas procéder à l'expurgation sans l'autorisation préalable de la Chambre.*

*28. La requête et la déclaration doivent être notifiées aux parties, qui disposeront de sept jours pour déposer des observations à leur sujet. La Chambre se prononcera ensuite sur la requête et déterminera le moment le plus approprié pour que la victime vienne témoigner.*

*29. Si la Chambre fait droit à la requête, le représentant légal doit se mettre en rapport avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour que soient prises toutes les dispositions nécessaires et étudiés les éventuels problèmes de sécurité. »*

64. Compte tenu du court délai à la disposition du représentant légal entre le moment où il a obtenu les déclarations et le dépôt de la requête, il n'a pas été en mesure de solliciter l'autorisation préalable de la Chambre pour les expurgations qu'il juge nécessaires.

65. Par courriel en date du 14 septembre 2010, la Chambre a enjoint le représentant légal de « *notifier concomitamment la version expurgée des déclarations aux parties* »<sup>40</sup> de façon à les mettre en mesure de faire leurs observations.

66. Le représentant légal tient à souligner que les seules expurgations qu'il a opérées concernent le lieu de résidence actuel des victimes, leur profession, le nom de leurs parents, de leurs enfants et/ou de leur conjoint, le nom des tiers lorsqu'ils pourraient courir un risque. Ces expurgations limitées n'ont aucune incidence sur la compréhension des déclarations annexées, ni sur les détails relatifs aux faits évoqués par la victime.

### **Communication ex-parte à la Chambre des déclarations non-expurgées et demandes de mesures provisoires**

67. Le représentant légal du groupe principal des victimes soumet respectueusement à la Chambre les déclarations non expurgées en lui demandant de valider les expurgations telles que communiquées aux parties.

68. En effet, conformément aux recommandations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>41</sup>, le représentant légal entend solliciter des mesures de protection pour les victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/363/09 dans l'hypothèse où la Chambre autoriserait leur comparution.

<sup>40</sup> Courriel du mardi 14/09/10 à 10 :09

<sup>41</sup> *Victims and Witnesses Unit's report on the risk assessment of participating victims*, ICC-01/04-01/07-1757-Conf et annexes

69. Les expurgations proposées suivent les recommandations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui, saisie de la question, a conseillé l'expurgation :

- de l'adresse des victimes et de leurs familles
- de toute information sur la profession de la victime et/ou son employeur et qui pourrait indirectement indiquer le lieu de travail.
- du numéro de téléphone de fax ou adresse internet de la victime
- d'informations sur la personne locale qui a aidé la victime à entrer en contact avec la Cour
- de tout détail concernant les mesures de protection dont bénéficie éventuellement la victime
- de toute information concernant les membres de la famille proche et les amis.
- de toute information indiquant d'autres victimes ou témoins potentiels ou avérés.
- de toute information pouvant engendrer des risques pour des tiers à la suite du témoignage de la victime/témoin.
- de toute information sur la situation médicale ou psychologique de la victime

70. Ces expurgations ont essentiellement pour but de ne pas donner d'informations susceptibles de rendre inefficaces les mesures de protection que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourrait proposer et mettre en œuvre dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la présente requête.<sup>42</sup>

71. L'absence d'accord entre les parties sur les méthodes d'approche des victimes participantes milite d'autant plus pour une grande prudence avant que la Chambre ne rende sa décision. Pour cette raison, le représentant légal sollicite, afin d'éviter toute difficulté, que « les mesures relatives aux contacts avec les témoins qui sont cités par une autre partie et qui ne sont pas admis au programme de protection de la Cour », édictées par la Chambre dans sa décision du 14 mai 2009<sup>43</sup> soient applicables à titre conservatoire aux victimes dont la comparution est sollicitée par la présente requête.

---

<sup>42</sup> *Victims and Witnesses Unit's report on the risk assessment of participating victims*, ICC-01/04-01/07-1757-Conf, par.11-13

<sup>43</sup> Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, par.25-31

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II**

- **D'autoriser** la comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 ;
- **D'autoriser** les expurgations des déclarations telles que proposées dans les annexes A-Red, B-Red, C-Red et D-Red.
- **Lui donner acte** de ce qu'il entend solliciter des mesures de protection pour les victimes et en conférer avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
- **Ordonner aux parties et participants** de se conformer aux « mesures relatives aux contacts avec les témoins qui sont citées par une autre partie et qui ne sont pas admis au programme de protection de la Cour » prescrites dans la décision du 14 mai 2009 pour tout contact avec les victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/363/09.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 15 septembre 2010, à La Haye